

Capsule

**L'affaire *Fortier c. Gestion B.
Brisson et associés* : l'artiste,
le galeriste et la Loi**

Anne-Marie McSween*

INTRODUCTION	621
1. Le contexte factuel	621
2. L'analyse contractuelle	623
2.1 Le caractère impératif des dispositions de la LSP.	623
2.2 Les pratiques du milieu des arts visuels et l'interprétation des contrats	627
2.3 La responsabilité personnelle du diffuseur	628
3. La LSP : une loi qui gagne à être connue	628
CONCLUSION	630

© Anne-Marie McSween, 2006.

* L'auteure est avocate chez Borden Ladner Gervais.

INTRODUCTION

Le jugement *Fortier c. Gestion B. Brisson et associés*¹, rendu le 16 mai dernier par la juge Carole Julien, a été applaudi par des intervenants du milieu des arts visuels². Ce jugement réaffirme l'importance du respect des formalités prévues à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*³ (ci-après la « LSP ») au chapitre des contrats en arts visuels. Nous examinerons tout d'abord le contexte factuel du litige pour ensuite nous tourner vers les questions abordées par la Cour, questions qui sont d'intérêt quant à l'interprétation de la LSP.

1. Le contexte factuel

« Marc-André Fortier soumet au tribunal l'histoire d'une trahison »⁴. Tels sont les premiers mots de la juge Julien pour décrire la relation entre l'artiste et son galeriste. Marc-André Fortier est un artiste-peintre et sculpteur autodidacte. Il a exposé ses œuvres au Canada et aux États-Unis. Il a reçu des bourses et des prix pour son travail. Plusieurs publications traitent de son œuvre. Ses œuvres font partie de collections privées et publiques en Amérique du Nord et en Europe. Il poursuit Brian Brisson et Gestion B. Brisson et associés. Cette dernière compagnie, dont Brian Brisson est l'unique actionnaire et dirigeant, agit à titre de galeriste sous le nom et la raison sociale de Galerie Saint-Dizier à Montréal.

1. *Fortier c. Gestion B. Brisson et associés*, J.E. 2006-1320 (C.S. Qué.) ; inscription en appel, 2006-06-15 (C.A. Qué.), 500-09-016777-062.
2. Voir par exemple : RAAV. « Arts visuels : la Cour supérieure tranche dans l'affaire *Fortier c. Brisson* : Victoire d'un artiste du RAAV contre une galerie privée » [En ligne]. Site web du RAAV. Adresse électronique : <http://www.raav.org/pls/htmlldb/f?p=105:39:16431561207835502075:::P39_ID_NOUVELLE, LAST_PAGE:4367,97>. (Page consultée le 18 juillet 2006).
3. L.R.Q. c. S-32.01.
4. *Fortier c. Gestion B. Brisson et associés*, J.E. 2006-1320 (C.S. Qué.), au paragraphe 1.

La relation d'affaires entre les parties a débuté en 1996 et s'est terminée en 1999. Ainsi, en 1996, Marc-André Fortier a confié à Brian Brisson le soin d'exposer et de vendre ses œuvres, des sous-produits dérivés et des accessoires. Cette relation tourne finalement au cauchemar. Marc-André « Fortier voue d'abord une confiance totale à Brisson, le considère comme un ami. Progressivement, Fortier se perçoit comme abusé, utilisé, volé. Il en est convaincu. Brisson lui a pris son épouse, ses œuvres, son argent. »⁵. Un litige en résulte. La mise en état du dossier a duré six ans.

Essentiellement, la Cour devait établir le montant des sommes encore dues à Marc-André Fortier à la suite de la fin de sa relation d'affaires avec Brian Brisson. La Cour a donc eu à s'interroger sur la portée d'ententes verbales et écrites. Celles-ci abordaient différents sujets dont, notamment, le partage des revenus de la vente des œuvres et de certains produits dérivés, la production d'un catalogue, le partage des coûts d'une exposition etc. Marc-André Fortier et Brian Brisson avaient des différends quant à l'interprétation de plusieurs de ces ententes. Ainsi, par exemple, les parties s'étaient entendues verbalement au début de leur relation d'affaires pour que Marc-André Fortier reçoive 50 % du prix de détail des œuvres vendues. Ce prix était fixé au moment de la consignation des œuvres. En fait, par la suite, le galeriste ajoutait au prix de détail convenu une somme de 15 % pour permettre une marge de négociation avec l'acheteur et inclure les frais de livraison de transport à l'étranger. Marc-André Fortier a donc revendiqué la moitié du prix de vente au détail, incluant le 15 % additionnel.

La Cour donna raison à Marc-André Fortier sur ce point et en arriva à la conclusion que les parties étaient convenues d'un partage égal du prix de vente réel. Ultimement, à la suite de l'analyse de l'ensemble des ententes, la Cour a notamment condamné les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer à Marc-André Fortier près de 50 000 \$. Elle a également ordonné aux défendeurs de remettre plusieurs œuvres et produits dérivés à Marc-André Fortier et de divulguer le nom des acheteurs des œuvres de 1996 à 1999. La réclamation du demandeur concernant « la perte de ses investissements à long terme reliée à la construction d'une relation d'affaires durable » a cependant été rejetée, cet aspect n'ayant pas été prouvé de façon prépondérante et reposant sur des « spéculations non étayées »⁶.

5. *Ibid.*, au paragraphe 3.

6. *Ibid.*, au paragraphe 163.

Notons, au passage, que la Cour semble avoir eu à faire face à d'importants défis au chapitre de la preuve dans le cadre de ce litige : « La preuve était un fouillis inextricable de factures, d'ententes verbales contradictoires, de trocs, d'échanges, de consignations et de dispositions de 62 œuvres et 415 photolithographies »⁷. Les registres comptables de la Galerie présentaient d'importantes lacunes de contenu. La juge Julien souligne à cet effet : « les registres comptables de la Galerie sont à ce point erratiques que Brisson lui-même suggère des hypothèses de travail pour évaluer s'il doit des sommes à Fortier »⁸. Les parties ont finalement convenu, pendant le procès, à l'instigation de la Cour et avec l'aide d'un expert comptable, d'un quantum de réclamation⁹.

2. L'analyse contractuelle

Trois points du raisonnement de la juge ont retenu notre attention et seront d'un intérêt certain pour les juristes du milieu des arts visuels.

2.1 *Le caractère impératif des dispositions de la LSP*

L'intérêt de ce jugement réside tout d'abord dans l'attention accordée aux dispositions de la LSP. La juge Julien reconnaît que Marc-André Fortier et Brian Brisson/Gestion B. Brisson et associés sont respectivement artiste et diffuseurs au sens de la LSP et sont donc visés par celle-ci¹⁰. Elle constate également que plusieurs ententes dérogent aux articles 30 à 42 de la LSP qui prévoient un certain encadrement du contrat de diffusion. Ces dispositions auraient pour but, entre autres, d'informer les parties de la portée de

7. *Ibid.*, au paragraphe 6.

8. *Ibid.*, au paragraphe 90.

9. *Ibid.*, au paragraphe 113.

10. L'article 7 de la LSP souligne que : [Exigences requises] « A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes : (1) il se déclare artiste professionnel ; (2) il crée des œuvres pour son propre compte ; (3) ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur ; (4) il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. ». De même, les mots « diffuseur » et « diffusion » sont définis à l'article 3 de la LSP : « diffuseur » : personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes ; « diffusion » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste.

leurs engagements, tout en assurant des conditions minimales au bénéfice des artistes :

Selon l'auteur Gilker, la Loi propose une série de dispositions ayant force obligatoire et devant régir les relations individuelles entre l'artiste et le diffuseur. Le contrat individuel de diffusion inclus à la Loi impose au diffuseur le respect d'un « plancher contractuel ». L'objectif avoué est d'informer les cocontractants de la portée de leurs engagements, tout en assurant des conditions contractuelles minimales au bénéfice des artistes.¹¹

Ainsi, par exemple, certaines ententes dans la présente affaire ne sont pas conformes au formalisme imposé par les articles 31 à 34 de la LSP qui exigent, notamment, que les contrats soient constatés par un écrit¹². Par ailleurs, le galeriste n'a pas respecté les exigences des articles 38 à 40 de la LSP quant à la tenue de livres et la création de certains registres¹³. En s'appuyant sur les articles 30 et 42 et sur

11. *Fortier c. Gestion B. Brisson et associés*, précité, note 1, par. 116.

12. [Contenu du contrat] Art. 31. *Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement* : (1) la nature du contrat ; (2) l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet ; (3) toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre ; (4) la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur ; (5) la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement ; (6) la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat. [Formation] **Art. 32.** *Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.* [Responsabilité de l'artiste] L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat. [Stipulations au contrat] **Art. 33.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une œuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 31 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 31. [Exigences relatives à l'entente] **Art. 34.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 31 : (1) porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature ; (2) être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci ; (3) prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion ; (4) indiquer le délai de réflexion convenue entre les parties pour l'application du paragraphe 3. (Les italiques sont nôtres.).

13. [Compte distinct] **Art. 38.** Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en

les propos du juge Lebel dans *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*¹⁴, la juge Julien reconnaît le caractère impératif des exigences de la LSP à l'égard des contrats de diffusion :

L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.* traite de ces dispositions. Le débat portait sur la juridiction de l'arbitre désigné en vertu de l'article 37 de la Loi. Toutefois, au cours de son analyse, le juge LeBel souligne, de façon incidente, le caractère impératif de ces dispositions, déterminant, quant à la forme, la validité du contrat. [...] ¹⁵

Les contrats deviennent ainsi, selon elle, annulables par l'une des parties. Cette nullité est cependant relative pour différentes raisons.

[147] Le Tribunal conclut que les contrats entre les parties sont annulables, puisqu'ils ne sont pas conformes aux exigences de formalisme édictées par la LSP. Il s'agit d'une nullité relative, et ce, pour les raisons suivantes :

- La LSP est une loi particulière qui s'applique aux contrats entre les artistes et les diffuseurs ;

regard de chaque œuvre ou de l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet : (1) tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier ; (2) le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus. [Compte rendu des opérations] Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre. [Examen des livres]

Art. 39. L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur. [Mise à jour du registre]

Art. 40. Le diffuseur doit tenir à jour à son principal établissement, un registre relatif aux œuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire. [Contenu] Ce registre doit comporter : (1) le nom du titulaire du droit de propriété de chaque œuvre ; (2) une mention permettant d'identifier l'œuvre ; (3) la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession. [Consultation] Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des œuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

14. [2003] 1 R.C.S. 178.

15. *Fortier c. Gestion B. Brisson et associés*, J.E. 2006-1320 (C.S. Qué.), au paragraphe 126.

- La LSP est une loi d'ordre public et les dispositions qu'elle contient doivent obligatoirement être observées par les cocontractants ;
- Il s'agit d'un ordre public de protection destiné à protéger des intérêts particuliers et non d'un ordre public de direction destiné à protéger des intérêts généraux ;
- La LSP ne mentionne pas expressément que le non-respect de ses dispositions engendre une nullité absolue ;
- En cas de doute sur la qualification de la protection d'ordre public, il y a lieu de prononcer la nullité relative, en vertu de la présomption de l'article 1420 C.c.Q.¹⁶

Les parties n'ayant pas demandé la nullité des ententes, les prestations ayant par ailleurs été exécutées, la Cour, en constatant les valeurs sous-tendant les dispositions 30 à 42 de la LSP, choisit d'interpréter la validité des ententes au bénéfice de l'artiste :

[148] Ici, les parties ne demandent pas la nullité des ententes, sauf Fortier à l'égard de l'entente P-13.

[149] Même si les deux parties ont tout à gagner en clarifiant et précisant les éléments exigés par les articles 30 à 42 de la Loi lorsqu'elles contractent, l'objectif de la Loi est d'assurer le respect de conditions contractuelles minimales au bénéfice de l'artiste. Les prestations ayant été exécutées, le Tribunal favorisera la position de Fortier sur l'aspect de la validité des ententes. La remise en état et le temps écoulé pourraient causer un préjudice important aux parties.¹⁷

Notons également que le vieil adage « nul n'est censé ignorer la loi » a encore une fois trouvé application. En effet, la juge n'a pas accordé de poids au fait que les parties ignoraient l'existence de la LSP au moment de la conclusion des ententes :

[117] En l'espèce, les parties ne nient pas qu'elles soient visées par l'application de la Loi. Brisson plaide plutôt que cette Loi était méconnue et n'a pas été considérée lors des ententes inter-

16. *Ibid.*, au paragraphe 147.

17. *Ibid.*, aux paragraphes 148-149.

venues avec Fortier. Or, l'ignorance de la loi n'est pas une excuse.¹⁸

2.2 Les pratiques du milieu des arts visuels et l'interprétation des contrats

Un autre point intéressant de ce jugement vient du fait que les pratiques du milieu des arts visuels sont utilisées pour interpréter les contrats et rechercher l'intention des parties¹⁹. Ainsi, un galeriste fut appelé à témoigner à titre d'expert pour traiter de la pratique des galeries dans la fixation des prix des œuvres. Son expertise permit à la juge Julien de choisir la version des faits de Marc-André Fortier pour déterminer l'intention commune des parties dans le cadre de certaines ententes :

Un galeriste prend en moyenne 35 à 50 % de la valeur du prix de vente au détail d'une œuvre consignée par l'artiste. Cette valeur du prix de détail est évidemment pleinement assumée par l'artiste qui devra construire, avec l'aide du galeriste, son offre et sa demande, la protéger ainsi que développer sa fluctuation progressive ou non-progressive. Le galeriste n'a aucunement le droit de fluctuer un prix, sans avoir le consentement préalable de l'artiste, ce dernier étant le seul par la suite à subir les contrecoups d'un prix trop élevé par rapport au marché développé.

Selon la facilité à vendre les œuvres de l'artiste, le galeriste injectera, seul ou avec la contribution de l'artiste, dans la diffusion de son art. Par exemple, une publicité faite dans une revue spécialisée utilisant l'œuvre et le nom d'un artiste sert de publicité à celui-ci mais surtout à la galerie. Le galeriste ayant un grand éventail d'œuvres d'artistes de différents styles cherche à attirer la curiosité en son lieu. Les artistes de la galerie en sont donc tous bénéficiaires et c'est pourquoi la galerie absorbe par elle-même la plupart, sinon la totalité des coûts reliés à cette publicité.

En ce qui concerne l'organisation des expositions solo et des coûts reliés aux vernissages, la galerie partage généralement

18. *Ibid.*, au paragraphe 117.

19. Voir le texte de Georges Azzaria à ce sujet : Georges AZZARIA, « L'affaire Fortier : le droit au secours des artistes » [En ligne]. Site web du RAAV. Adresse électronique : <http://www.raav.org/pls/htmldb/f?p=105:39:16431561207835502075:::P3_ID_NOUVELLE,LAST_PAGE:4367,97>. (Page consultée le 13 juillet 2006).

avec l'artiste une partie des coûts de ces événements. Ses coûts se traduisent en frais d'impression pour le carton d'invitation, frais postaux et frais publicitaires. Traditionnellement le galeriste prend à sa charge les frais de la soirée du vernissage (vin, location de verres, serveurs, musiciens).²⁰

Comme nous l'indiquait Georges Azzaria, il faut bien comprendre qu'il s'agit ici « d'usage [...] et non pas d'une norme juridique rigide »²¹. Les galeristes et les artistes auront toujours la liberté de convenir par contrat de normes différentes pour régir leur relation d'affaires. Cependant, ces usages semblent pouvoir servir à déterminer l'intention des parties lorsque les contrats prêtent à interprétation. Les parties auront donc tout intérêt à indiquer clairement leurs intentions lorsqu'elles voudront s'éloigner des usages reconnus et acceptés.

2.3 La responsabilité personnelle du diffuseur

Finalement, notons que la juge Julien a refusé d'écarter la responsabilité de Brian Brisson au motif que seule Gestion B. Brisson et associés aurait été liée par les ententes conclues avec Marc-André Fortier. En observant la preuve documentaire et factuelle, elle a recherché la commune intention des parties quant aux personnes visées par la relation d'affaires. Elle est arrivée à la conclusion que Gestion B. Brisson et associés ainsi que Brian Brisson sont des alter ego et que, dans le contexte des ententes intervenues avec Marc-André Fortier, ils ne forment qu'une seule et même entité. Vu les faits en l'espèce, l'existence de l'entité corporative n'a pas occulté la responsabilité personnelle de l'administrateur.

3. La LSP : une loi qui gagne à être connue

Ce jugement fait prendre conscience de l'importance des exigences des dispositions de la LSP. Au-delà du but ultime de ces dispositions qui visent essentiellement par leur formalisme à protéger les artistes²², leur respect permet, à notre avis, d'éviter des liti-

20. *Fortier c. Gestion B. Brisson et associés*, J.E. 2006-1320 (C.S. Qué.), au paragraphe 117.

21. G. AZZARIA, « L'affaire Fortier : le droit au secours des artistes » [En ligne]. Site web du RAAV. Adresse électronique : <<http://www.raav.org/pls/htmldb/f?p=>>>.

22. Stéphane GILKER, « Analyse de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature* et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01 » dans *Actes de la journée d'étude sur le statut de l'artiste* (Montréal, ALAI-CANADA, 1991) 59, à la page 60.

ges inutiles. Ainsi, dans *Fortier c. Gestion B. Brisson et associés*, si le galeriste avait respecté les dispositions de la LSP et les exigences quant aux entrées comptables et à la tenue des registres, les parties en seraient probablement arrivées plus facilement à une entente négociée plutôt que d'avoir à subir les affres d'un procès qui s'est étendu sur plusieurs années et qui a entraîné des coûts importants et une publicité probablement non désirée. Le jugement en fait d'ailleurs état :

Ce procès n'aurait pas eu lieu si sa comptabilité [celle du galeriste] avait été adéquate, si les transactions, les paiements, les trocs et les échanges avaient été documentés. Des pratiques douteuses, comme le troc, aucunement documenté, d'une œuvre de Fortier contre une montre Cartier pour Brisson, suscitent la méfiance envers lui.²³

Par ailleurs, si l'artiste avait connu les exigences de la LSP, il aurait pu demander plus tôt, avant que la situation ne devienne conflictuelle, à inspecter les registres de son galeriste²⁴. En voyant que les préceptes de la LSP n'étaient pas respectés, certains correctifs auraient pu être exigés pour éviter tout litige futur.

Notons également que, compte tenu du contexte civil dans lequel l'affaire *Fortier c. Gestion B. Brisson* s'inscrivait, les dispositions pénales de la LSP n'ont pas été analysées²⁵. Ces dispositions prévoient, notamment, des amendes pour certaines contraventions aux articles 38 et 40 de la LSP. Les diffuseurs ont donc une raison additionnelle de bien connaître leurs obligations à cet égard.

Il reste à souhaiter que ce jugement ait un certain retentissement ne serait-ce que pour assurer une meilleure connaissance générale de la LSP dans le milieu des arts visuels.

23. *Fortier c. Gestion B. Brisson et associés*, J.E. 2006-1320 (C.S. Qué.), au paragraphe 111.

24. Voir notamment à ce sujet les articles 39 et 40 de la LSP.

25. [Fausse inscription] **Art. 46.** Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fausse ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive d'une amende maximum de 10 000 \$.

[Faux renseignements] **Art. 47.** Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 40 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximum de 10 000 \$.

CONCLUSION

Bref, ce jugement risque d'être souvent cité en ce qui concerne l'interprétation des contrats en arts visuels. À notre avis, il démontre l'importance, pour les diffuseurs, de respecter les préceptes de la LSP au chapitre de la tenue des registres et de l'information comptable. Il a le mérite d'avoir tenu compte des usages du milieu des arts visuels pour interpréter les ententes contractuelles et d'avoir souligné, sans équivoque, l'obligation d'avoir un contrat écrit qui respecte un certain formalisme en vertu de la LSP. Comme le jugement a été porté en appel, il sera intéressant de voir ce que la Cour d'appel en pensera dans les mois à venir...